

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-045501

Châlons-en-Champagne, le 12 août 2010

Monsieur le Directeur  
**TRANSPORTS LEMAÎTRE**  
136, Rue de Charonne  
75011 PARIS

**Objet :** Contrôle du transport de matières radioactives - Transport de colis contenant du fluor 18 (FDG)  
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0625 du 04 août 2010

**Réf. :** Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de radiopharmaceutiques produits par la société CYCLOPHARMA basée à Glisy (80) a eu lieu le 04 août 2010 au départ des expéditions.

Cette inspection, qui a concerné l'un de vos véhicules et son conducteur, avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de matières radioactives. A ce titre, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition, les contrôles avant départ et le véhicule (arrimage, marquages, aménagement). Ils ont également fait le point sur la radioprotection du conducteur.

A l'issue de l'inspection et pour les points examinés, il ressort que la réglementation transport est globalement respectée. Néanmoins, des progrès peuvent être réalisés sur les conditions d'arrimage et de calage des colis ainsi que dans la maîtrise du lot de bord.

Je vous prie de trouver les demandes de complément d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

## B/ COMPLEMENTS D' INFORMATIONS

Le véhicule inspecté ne comportait pas d'aménagements à demeure pour l'arrimage et le calage des colis. Les moyens utilisés pour ce faire consistaient en la mise en œuvre de deux barres télescopiques maintenues en butée contre les passages de roues et enserrant le colis transporté. Les moyens ainsi utilisés ne semblent pas répondre de manière évidente aux dispositions des § 7.5.7.1 et 7.5.11, CV33 (3.1) de l'ADR rendues applicables par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, de surcroît dans le cas d'un transport de plusieurs colis.

**B1. Je vous demande de me communiquer les éléments permettant de démontrer le respect des dispositions de l'ADR précitées et, le cas échéant, les dispositions complémentaires que vous prendrez pour améliorer les conditions d'arrimage des colis.**

### Exposition des travailleurs

En application du § 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, le conducteur de votre entreprise inspecté le 04 août 2010 portait un dosimètre passif individuel à lecture trimestrielle.

**B2. Afin d'affiner la vision de l'ASN sur les enjeux de radioprotection associés au type de transports que vous réalisez, je vous demande de me transmettre les relevés dosimétriques du conducteur inspecté (Monsieur X). Ces relevés concerneront la dernière année glissante et seront complétés par des données représentatives de l'activité du conducteur sur la même période (nombre de transports et/ou nombre de colis transportés et/ou activité totale transportée et/ou temps cumulé de transport et/ou distance totale parcourue).**

### Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD [1] notamment, vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du § 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses.

**B3. Afin d'affiner la vision de l'ASN desdites conditions, je vous demande de me transmettre une copie du dernier rapport annuel établi par votre conseiller à la sécurité. Le cas échéant, vous m'indiquerez les dispositions prises en regard de ses recommandations.**

### Panneaux oranges

Pour répondre au § 5.3.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, vous utilisez des panneaux oranges magnétiques. Le § 5.3.2.2.1 de l'ADR stipule que ces panneaux ne doivent pas se détacher après un incendie d'une durée de 15 minutes.

**B4. Je vous demande de me communiquer les éléments permettant de démontrer le respect des dispositions de l'ADR précitées. A toutes fins utiles, je vous rappelle qu'une demande à caractère similaire vous a déjà été adressée par la Division de Douai de l'ASN en février 2010.**

## **C/ OBSERVATIONS**

**C1.** Le § 8.1.5 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence spécifie les équipements divers et équipement de protection individuelle dont doivent disposer les unités de transport. Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'appareil d'éclairage portatif ne fonctionnait pas. Je vous invite à vous assurer que les équipements requis au § 8.1.5 de l'accord ADR sont en tous temps accessibles et opérationnels.

**C2.** En cohérence avec les dispositions du § 1.7.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence et compte tenu globalement de l'augmentation du nombre de colis transportés et des Indices de Transport (IT) associés due à un fort développement des usages médicaux du fluor 18, une réflexion pourrait être engagée pour améliorer la protection du poste de conduite afin d'optimiser les doses reçues par le conducteur.

**C3.** Le conducteur de votre entreprise inspecté le 04 août 2010 disposait d'un certificat de formation ("sensibilisation") délivré par ISOVITAL. En application du § S12 du chapitre 8.5 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence, je vous rappelle que ce certificat doit être délivré par l'employeur.

**C4.** Il a été constaté une forte implication d'ISOVITAL pour accompagner votre entreprise dans le respect des exigences de l'arrêté TMD visé en référence (fourniture du lot de bord, de la dosimétrie passive, dispensation de la formation visée en C2,...). Sans remettre en cause la pertinence d'un tel accompagnement, j'attire néanmoins votre attention sur l'implication nécessaire de votre entreprise.